

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE SERVICES
ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre,

La Collectivité de Corse, 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en vertu de la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du décembre 2019

Et désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET,

La SAEML Chemins de Fer de la Corse, au capital de 1 200 000 €, immatriculée au RCS de Bastia sous le n° 538 646 944 dont le siège est situé place de la Gare - 20200 BASTIA, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du xx février 2020, représentée par son Directeur Général,

Et désignée ci-après « le Délégué »

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A la suite et par la délibération du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Chemins de Fer de la Corse (CFC).

L'Assemblée de Corse, par délibération n° 11/327 AC en date du 16 décembre 2011, a désigné ladite société titulaire de la nouvelle convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n° 1, adopté par délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité.

L'avenant n° 2, adopté par délibération n° 13/264 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC. Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte, parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « *12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800* », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n° 3, adopté par délibération n° 14/214 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.

Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.
- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1^{er} avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions réglementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention. Il a donc été décidé :

- de reporter d'un an, soit au 1^{er} janvier 2018 la tenue de la seconde rencontre prévue à l'article 11 « Clause de rencontre et résiliation anticipée » de la convention, afin de la positionner à mi période de la fin de la convention,
- de modifier dans l'article 17.1 «Transport public ferroviaire de voyageurs» les périodes couvertes par les différents plans de transport telles qu'elles ont été constatées par l'avenant n° 2 à la convention,
- de compléter l'article 25 « information du public » de la convention par l'obligation pour le délégataire de se conformer aux dispositions du décret

n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,

- de compléter l'article 31 « inventaire » de la convention par référence aux articles R. 554-7 à R. 554-9 du Code de l'environnement relatifs à l'enregistrement sur le téléservice réseaux-et-canalisation des données caractéristiques des réseaux « sensibles » mis à disposition ou créés par le délégataire,
- de transférer des charges CF2 (réelles) en charges CF1 (forfaitaires) les charges liées à la maintenance des AMG 800 ainsi que le coût des services routiers effectués en substitution pour indisponibilité éventuelle de ces matériels, en conséquence de modifier l'article 40 « Périmètre des charges CF1 et CF2 » à la convention.
- de modifier le plan de versement des acomptes de contribution financière au délégataire, visé par l'article 44.3 « acomptes » pour tenir compte des contraintes budgétaires de la Collectivité au 1^{er} trimestre de chaque année.

L'avenant n° 4 a découlé de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1^{er} janvier 2018.

Il a eu pour objet :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualise l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1^{er} septembre 2019, et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billettique (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégué (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention),

Enfin, l'avenant n° 5 a pour objet de compléter le précédent avenant n° 4 en modifiant le calcul d'intéressement du Délégué et de prise en charge du déficit par la Collectivité (article 43 de la convention).

Les modifications apportées à la convention sont conformes aux articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ceci exposé, les parties ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions contractuelles de l'avenant 4 relatives aux modifications induites par l'évolution des conditions d'exploitation

ARTICLE 2 - Modification de l'article 43 « INTERESSEMENT DE LA COLLECTIVITE AUX RESULTATS DU SERVICE » DE LA CONVENTION

Conformément à la volonté exposée plus haut de rééquilibrer les risques pris par les parties au regard de la nature de la convention, l'article 43 de la convention portant sur l'intéressement de la Collectivité aux résultats du service est modifié comme suit :

« Le Résultat comptable avant impôt sur les sociétés de la convention est reversé ou pris en charge par la Collectivité à 80 % dès le premier euro »

Il est précisé que « l'intéressement est calculé sur le résultat courant avant intéressement et vient en diminution du résultat de l'exercice où il est constaté ».

Les modalités de calcul prendront effet dès l'exercice 2019.

ARTICLE 3 - AUTRES POINTS DE LA CONVENTION

Les points et modalités de la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant signé par les parties prend effet à la date de transmission au contrôle de la légalité de la délibération de l'Assemblée de Corse ayant autorisé sa signature.

Fait en 3 originaux à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur des Chemins de Fer de la Corse

SIMEONI Gilles

Jean-Baptiste BARTOLI